

ARRETE MUNICIPAL N° 2026-43-T

**DEVIATION DE LA CIRCULATION LORS DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT
D'EAU POTABLE CHEMIN DES VIGNES DU 25 MAI 2026 AU 24 JUIN 2026**

Le Maire de DAMIATTE (Tarn),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée le 12 mai 2026 par Monsieur PHILIPPE Thomas, représentant le SIAEP de Vielmur Saint-Paul domicilié 348 chemin de Varagnes à GUITALENS L'ALBAREDE (Tarn),

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de création d'un branchement d'eau potable effectués chemin des Vignes par le SIAEP de Vielmur Saint-Paul, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter l'itinéraire de déviation défini au présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 : Du 25 mai au 24 juin 2026 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux de création d'un branchement d'eau potable sur le chemin des Vignes, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

Avenue du Carbounel – Avenue de la Gare – Chemin des Vignes

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité du SIAEP de Vielmur Saint-Paul.

La mise en place et la maintenance et maintenance de la signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité du SIAEP de Vielmur Saint-Paul.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Damiatte.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication de l'arrêté et durant la mise en place effective de la signalisation.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

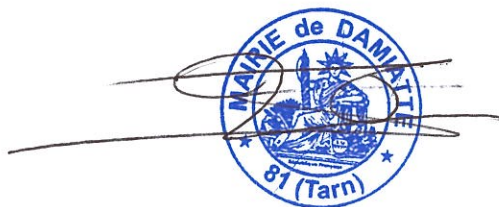
Article 8 : Madame le Maire de DAMIATTE et Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de VIELMUR SUR AGOUT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Vielmur St Paul,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- au Président de la Communauté de Communes Lautrecois Pays d'Agout,
- au Directeur de la FEDERTEEP,
- à Monsieur PHILIPPE Thomas, représentant le SIAEP de Vielmur Saint-Paul.

Fait à DAMIATTE, le 13 mai 2026

Jérôme ROUDET
Maire



Certifié exécutoire :

par affichage le :

par notification le :